



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2015/065 portant établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 qui abroge la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement;

VU le décret n°92-1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application de la loi susvisée;

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant l'occupation temporaire des terrains privés pour faciliter l'exécution de travaux publics ;

VU la délibération du 21 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Lissac demande l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 juin 2015 au 23 juin 2015 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Est établie au bénéfice de la commune de Lissac une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisation d'eaux usées dans le cadre du programme de travaux d'assainissement sur la commune de Lissac.

ARTICLE 2 – Cette servitude donnera droit à la création d'un réseau de transfert des eaux usées de Freycent vers la station d'épuration de Connac en partie privée par une canalisation enterrée en PVC de 160 mm lorsque la pente est supérieure à 1 % et en fonte diamètre nominal 150 mm lorsque la pente est inférieure à 1 % avec la mise en place d'une canalisation d'eau potable pour l'arrosage de quelques parcelles.

ARTICLE 3 – Cette servitude obligera les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ainsi que le concessionnaire des travaux ou leur entrepreneur ou la personne qui a reçu délégation de la collectivité sont autorisés à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place des canalisations d'eaux usées par la commune de Lissac.

ARTICLE 5 – La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des-dits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de premier ressort.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté, l'état parcellaire et le plan annexé seront :

- affichés en mairie de Lissac
- notifiés de manière directe et individuelle aux propriétaires concernés par les soins de la commune de Lissac par lettre recommandée avec accusé de réception

Au cas où les propriétaires intéressés ne pourraient être atteints, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lissac et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé :

Clément ROUCHOUSE